

Autorisation donnée au Maire à signer les actes relatifs à l'acquisition des parties communes de l'hôtel de police

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 05 décembre 2024,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération n° 2024/041 du 14 mars 2024, portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa,
 VU la délibération n°2024/158 du 22 août 2024, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
 VU la délibération n°2024/186 du 04 novembre 2024, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
 VU la délibération n°2024/210 du 05 décembre 2024, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
 VU la note explicative de synthèse n° 2024/099 du 02 décembre 2024,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer les actes relatifs à l'acquisition des parties communes de l'hôtel de police.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de quinze-millions-trois-cent-vingt-mille francs (15.320.000 Frs), seront imputées en section d'investissement sur l'opération 191105 « Hôtel de police » du budget principal de la Ville, exercice 2024.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE4/

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 DECEMBRE 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 8 DECEMBRE 2024

Le secrétaire de séance,


 Daniel BLAISE

Le Maire,


 Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DPM	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TPS	-	1

Accusé de réception en préfecture
 988-200012565-20241205-2024-222BIS-DE
 Date de télétransmission : 08/12/2024
 Date de réception préfecture : 08/12/2024